



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 22 septembre 2014,

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV.5

Affaire suivie par : Hervé GERMAIN
Réf : HG/2014/n° 1422

Téléphone : 05 61 15 37 50
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : herve.germain@
developpementdurable.gouv.fr

Objet: SAS VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à TOULOUSE

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissement: VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées S.A.S. – 16 et 18, chemin de Fenouillet -
TOULOUSE (31 200)

Activités: Centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals
et commerciaux)

N° SIIC : 068-03115

SIRET : 380.157.875.00226

Références :

- Décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010, 2010-875 du 26
juillet 2010 et 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées
exerçant une activité de traitement de déchets ;

- Circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités
d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des
installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

- Circulaire DGPR n° DEVPI208015C du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications
substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Directive I.E.D. : non concerné

Garanties financières : visé mais montant des garanties inférieur au seuil libérateur de 75 000 €

1. Objet du présent rapport

L'objet du présent rapport est d'acter l'évolution du classement lié à la nomenclature des
installations classées et les modifications sur les installations, tout en actualisant les prescriptions
techniques applicables au site.

2. Présentation de l'entreprise et de l'établissement

La société VEOLIA Propreté, filiale du Groupe VEOLIA Environnement, dispose d'une agence régionale la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS, dont le siège est situé 1, rue Michel Labrousse à TOULOUSE et au capital de 4,153 M€; spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets non dangereux, elle exploite sur les 9 départements du secteur Midi-Pyrénées – Béarn, 11 sites d'exploitation et emploie 570 personnes.

Ce site de Toulouse, rattaché à l'Agence Propreté de Toulouse Sud, basée à Villeneuve-Tolosane (180 personnes au total), est un centre de tri / transit / regroupement qui reçoit des déchets issus des collectes sélectives, des déchets industriels banals émanant des déchetteries (13 exploitées par DECOSSET sur la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, ou de clients industriels, des déchets de chantiers, de déchets verts, de bois ou de verre.

Il effectue un tri et un transfert en fonction des différentes filières de valorisation. Au vu des rapports annuels d'exploitation 2012 et 2013, ont transités par ce site respectivement 32 267 t et 28 972 t de déchets, pour une capacité totale autorisée de 40 000 t/an de déchets issus de collectes sélectives. L'effectif de cet établissement est de 7 emplois directs.

Il a été réglementé successivement par:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 1994 à la société FLAUJAC pour exploiter un centre de tri, de transfert, et de valorisation de déchets industriels banals et complété par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire, suite à des modifications des conditions d'exploitation, délivré le 10 mai 2010 à la société ONYX MIDI-PYRENÉES, devenue en 2011 Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées SAS ;
- la société FLAUJAC, puis la société ONYX MIDI-PYRENÉES ont été agréées, respectivement par arrêtés des 7 avril 1995 et 10 mai 2010, dans les conditions du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994, codifié aux articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement, pour traiter par tri et valorisation, des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'entreprise dispose :

- d'un parc de stationnement de véhicules de collecte (une dizaine de camions gérés par l'agence de Villeneuve-Tolosane) ;
- un parc d'environ 20 bennes et de compacteurs de différents volumes sur le site et répartis auprès de sa clientèle,
- d'engins servant au tri, au transfert et au conditionnement des déchets (un broyeur à papier, un broyeur confidentiel, une presse pour faire des balles de papiers et plastiques), de manutention (chariots élévateurs, pelle et chargeuse) ainsi que 3 ponts-bascules.

L'activité, quelle que soit la nature des déchets, déchets non dangereux très majoritairement, voire quelques déchets dangereux ou inertes, est composée des étapes suivantes :

- collecte ;
- réception des déchets, contrôle, pesée, tri manuel ou mécanique;
- regroupement par typologie de déchets et natures ;
- mise en balle pour les déchets papiers, cartons, et plastiques ;
- conditionnement et stockage des produits récupérés avant évacuation ;
- transit et réexpédition.

Chaque type de déchet entre dans l'une des filières suivantes :

- valorisation matière ou recyclage ;
- valorisation énergétique ;
- valorisation organique ;
- installation de stockage des déchets ultimes ou incinération.

3. Avis de l'inspection sur le projet

3.1 Travaux de modernisation du centre de tri:

L'exploitant a déposé le 2 décembre 2013 un dossier de demande de modifications en application des dispositions de l'article R.513-33-II du Code de l'Environnement modifié :

« Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 »

Une circulaire ministérielle est intervenue le 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de cet article, proposant un examen au cas par cas, en fonction de certains critères, mais aussi et surtout en fonction des enjeux, de l'importance des dangers et inconvénients induits par des modifications, y compris en cas d'extensions.

Des travaux de réfection (toitures et façades des bâtiments d'exploitation), de modernisation et d'amélioration ont été réalisés ces dernières années et vont être poursuivis.

A la suite de la signature de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 actant les modifications mises en œuvre sur le site, une requête a été déposée par le Comité de Quartier Ginestous-Sesquières le 10 février 2011 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, visant à annuler cet arrêté.

Dans ce contexte, la Société VEOLIA Propreté s'était engagé à déplacer l'activité de broyage et de transit des déchets verts, objet principal du litige et des plaintes émanant des riverains. Ce qui a été fait en 2013.

Concernant le contentieux, une audience a eu lieu le 13 mars 2014 et un jugement rendu par cette juridiction le 10 avril 2014 : la requête déposée par le Comité de Quartier Ginestous-Sesquières a été rejetée. Les conclusions émises par l'exploitant dans le cadre des mémoires en réponse, ont été rejetées également.

Cet établissement a fait l'objet de nombreuses visites des services d'inspection ces dernières années et pour les plus récentes :

- plusieurs visites d'inspection en 2010, notamment sur plaintes des riverains et du Comité de Quartier Ginestous-Sesquières et pour constater une cessation d'activités partielle ;

- une inspection le 18 avril 2011 : récolement de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2010;
- une inspection le 5 octobre 2012 : récolement de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2011.

Il faut indiquer qu'il s'agit d'un établissement implanté depuis plusieurs dizaines d'années dans une zone urbaine de mitage :

- le long de la rocade de Toulouse, à proximité de plusieurs Zones d'Activités : Toulouse-Ginestous (station de dépollution des eaux urbaines de Toulouse-Ginestous et nombreuses activités dans le secteur des déchets), Sesquières et ZAC de Garonne (activités de service : logistique, blanchisserie industrielle... et à nouveau des activités dans le secteur des déchets, ainsi que des établissements recevant du public) et la Z.I. de Fondeyre de l'autre côté de la rocade ;
- avec un maintien et une coexistence avec quelques maisons d'habitation (anciennes maisons de maraîchers).

Les principales modifications réalisées et les motifs des évolutions projetées sont les suivantes:

- la réduction de l'emprise du site en 2010 : un dossier de cessation partielle d'activités a été déposé le 10 mai 2010 et la cession de la parcelle n° 178 section BN du plan cadastral (2 434 m²), réduisant la superficie de l'établissement à environ 16 000 m² ; un rapport de l'inspection du 26 novembre 2010 a proposé la délivrance d'un procès-verbal de récolement, terrain occupé aujourd'hui par une salle de loisirs : activités sportives et de gymnastique;
- le transfert le 30 juin 2013 des activités de broyage et de transit de déchets verts sur le site de Bruguières (société Recyclage Matières Organiques, soumise à déclaration, pour l'activité de compostage de déchets verts, et rachetée par le Groupe VEOLIA).

L'exploitant souhaitant développer ses activités pour pérenniser ce site d'exploitation, a déposé le 2 décembre 2013 un dossier porter à connaissance, dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. Les évolutions projetées pour cet établissement de Toulouse sont les suivantes :

- la réorganisation de la déchetterie professionnelle et l'aménagement d'une zone dédiée aux petits apporteurs : activité existante à développer ;
- la mise en place d'un broyeur pour les déchets de matières plastiques rigides : pour une meilleure valorisation matière (dans le contexte de l'économie circulaire) ;
- la mise en place d'une zone dédiée aux huiles alimentaires usagées (HAU : huiles de friture et graisses alimentaires usagées) : location d'une surface (120 m²) à ECOGRAS, filiale du Groupe VEOLIA Propreté et spécialisée dans la collecte et le traitement de ces déchets organiques.

Le dossier présente par rapport au dossier existant :

- la réorganisation de la logistique du site, des aires de déversement, de pré-tri, de tri, de regroupement et de stockage avant réexpédition des déchets ;
- les incidences de ces évolutions en terme d'impact sur l'environnement, et notamment :

pollution des eaux : l'aire de stockage des huiles alimentaires sera étanchéifiée et un nouveau séparateur hydrocarbures complémentaire est prévu pour traiter les eaux de ruissellement ;

nuisances sonores : l'exploitant a fourni les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée en septembre 2012 et s'est engagé à réaliser une nouvelle étude de bruit après mise en service du broyeur de matières plastiques supplémentaire, équipement qui sera situé en plein milieu du site industriel pour limiter les nuisances vis à vis des tiers.

- les incidences de ces évolutions en terme de risques :

En référence à l'étude de dangers déposée le 6 août 2010, la société VEOLIA Propreté a fait réaliser par un bureau d'études un réexamen des conditions d'exploitation, un réexamen des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie et une estimation des risques d'incendie liées aux activités : une nouvelle modélisation des effets thermiques a ainsi été faite du scénario d'incendie des 3 nouvelles cellules de stockages conduisant à la détermination des effets thermiques

- zone de dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets domino - flux de 8 kW/m²): incluse dans les limites de propriété;
- zone de dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m²): incluse dans les limites de propriété également (Cf. cartographie des effets thermiques jointe au rapport).

L'étude de dangers conclut que le risque principal est le risque incendie pour les activités existantes et nouvelles.

Concernant ces diverses modifications, la superficie du site a diminué, de la même façon le flux des déchets entrants/sortants a été réduit au fur et à mesure des années ; sur la nature des déchets admissibles l'activité de broyage de déchets verts des collectivités est remplacée par une activité de transit d'huiles alimentaires usagées. Il s'agit d'une diversification. Seul est maintenu l'apport de déchets verts par les producteurs en quantité limitée et dans le cadre de la déchetterie professionnelle. Dans les deux cas ces déchets sont classés comme déchets non dangereux, l'activité principale reste bien celle de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux ; les autres modifications concernent soit des réorganisations en interne pour faciliter l'accueil des producteurs de déchets (déchetterie professionnelle), soit par la mise en place de nouvelles cellules de stockages de déchets de faibles capacités par nature, pour améliorer le tri à la réception des déchets en mélange, soit pour améliorer la valorisation dans le cas des matières plastiques.

Au vu de ces éléments, l'inspection considère que les modifications sont «notables» et «non substantielles» et doit faire l'objet de prescriptions techniques complémentaires pour les encadrer. Toutefois la capacité du centre reste limitée à 40 000 t/an.

Enfin, la Société VEOLIA Propreté a rappelé son souhait de ne pas être contraint sur la provenance géographique des déchets afin de se positionner notamment sur les appels d'offres régionaux ; cette demande a d'ailleurs été formulée par l'exploitant pour son établissement de Villeneuve-Tolosane par courrier du 24 juillet 2014 pour des consultations aux éco-organismes en charge des nouvelles filières de valorisation matière (Responsabilité Élargie du Producteur), sur des départements tels que le Lot ou l'Aveyron, ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des Plans Départementaux de gestion des Déchets respectifs et opposables.

Dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, l'article 8.1.4 mentionne :

« Provenance géographique des déchets

Le centre de tri traite les déchets provenant de la Haute-Garonne et des départements limitrophes et ce, en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. ».

Il est à noter réglementairement que les dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement :

« Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation »,

s'appliquent aux installations d'élimination (éliminateur final) mais pas aux installations intermédiaires que sont les installations de tri/transit/regroupement de déchets.

L'inspection propose de supprimer cet article sachant qu' il appartiendra à l'exploitant d'une part et à la collectivité territoriale (Conseil Général en l'occurrence) en charge du plan et de son application de vérifier au cas par cas la compatibilité de leur candidature avec les dispositions du Plan de gestion des déchets opposable.

3,2 Actualisation de classement:

Au vu des décrets des 29 octobre 2009, 13 avril 2010 et 26 juillet 2010 et de la circulaire d' application du 24 décembre 2010, les rubriques de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont évoluées de façon conséquente concernant les activités des déchets.

L'exploitant a répondu à la demande de l'inspection dans un courrier adressé le 11 avril 2011.

Une modification importante est à signaler : les critères de classement ne prennent plus en compte les capacités de traitement des déchets (flux en tonnes/an par exemple), mais, pour les installations de tri / transit / regroupement de déchets, leur nature ou famille, les surfaces ou volumes maximales de « déchets susceptibles d'être stockés sur le site » à un instant « t ».

Suite au décret de modification de la nomenclature du 20 mars 2012, modifiant la portée de la rubrique n° 2710, il a, par courrier du 19 mars 2013, demandé le bénéfice de l'antériorité.

Enfin, par rapport aux activités ayant cessé (broyage de déchets verts) et aux activités nouvelles (Huiles Alimentaires Usagées) et aux diverses modifications projetées, des activités exercées sur ce site de TOULOUSE il convient de prendre en compte ces modifications d'ordre réglementaire.

Classement antérieur :

Tableau extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
167-a	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées	Centre de tri de DIB valorisables.	A	/	40 000 t/an
329	Dépôt de papiers usés ou souillés	Centre de tri	A	> 50 t	200 m ³ (*)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Broyage, déchiquetage papiers / cartons : Coupeuse de bobine ; Broyeur de papier/carton ; Presse Broyage de déchets verts : Broyeur déchets verts	A	> 500 kW	800 kW
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles	Centre de tri	D	> 1000 m ³	2000 m ³ (*)
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Centre de transit de déchets verts	D	200 m ³	800 m ³ (*)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume autorisé
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère	D	> 100 m ³ < 1000 m ³	600 m ³ (*)
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de ferrailles	NC	50 m ²	<50 m ²
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables	1 pompe de distribution de fioul	NC	<1 m ³ /h	Débit de 80l/min, soit un débit équivalent égal à 0.96 m ³ /h
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Transit, regroupement	NC	200 m ³	<200 m ³

Hors déchets verts, l'ensemble des activités de tri du site reste inférieure à 40 000 tonnes par an

(*) Les dépôts de matières combustibles auront une capacité maximale de 2000 m³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Il s'avère maintenant, que les installations exploitées par la Société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, 16 et 18, chemin de Fenouillet à TOULOUSE sont désormais rangées sous le régime de l'autorisation et sous les rubriques suivantes :

Classement actualisé :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
/	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets	/	Capacité totale de déchets autorisée (toutes natures de déchets confondues) : 40 000 t/an

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</p> <p>À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711.</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri de DIB (déchets industriels banals) valorisables : Stockage de déchets en vrac Stockage de balles</p> <p>Stockage identique de déchets de bois, papiers, cartons, matières plastiques 2 200 m³</p> <p>* Stockage de bois (nouvelle cellule) 100 m³</p> <p>Total : 2 300 m³</p>
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux</p> <p>À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p>	<p>Autorisation</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 10 t/j</p>	<p>Broyage, déchiquetage de papiers-cartons 41 t/j</p> <p>* Broyage de déchets plastiques 4 t/j</p> <p>Total : 45 t/j</p>
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</p> <p>À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>Déclaration</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Centre de tri de DIB valorisables : stockage de DIB en mélange : 400 m³</p> <p>* Stockage de DIB dans la nouvelle cellule : 100 m³</p> <p>* Stockage de déchets verts : avant 800 m³ après 100 m³</p> <p>* Stockage des huiles alimentaires usagées (HAU) : 22,5 m³</p> <p>Total : 622,5 m³</p>

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques des installations
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (antérieurement « déchetteries »)	<p>Non Classable</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieure à 1 t</p> <p>Déclaration Contrôlée</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>* avec bénéfice de l'antériorité</p> <p>Réception des apports par le producteur initial :</p> <p>D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) et DIS (déchets industriels spéciaux) < 1t</p> <p>Réception des apports par le producteur initial :</p> <p>Déchets verts : 40 m³ Déchets de bois : 40 m³ DIB : 40 m³ Gravats : 100 m³</p> <p>Total : 220 m³</p>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	<p>Déclaration</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Stockage de ferrailles : 150 m²</p> <p>Total : 150 m²</p>
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<p>Non Classable</p> <p>Le volume de stockage en capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10m³</p>	<p>1 cuves de 50 m³ pour le fuel Soit une capacité équivalente de 10 m³</p>
1435	Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux d'aéronefs	<p>Non Classable</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³/an</p>	<p>1 station-service distribuant du fuel : Soit un volume, en capacité équivalente, de 10 m³/an</p>

A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* installations nouvelles, ou existantes et modifiées

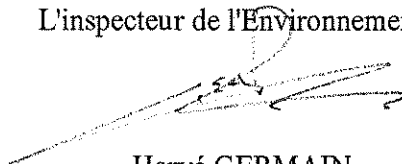
4. Propositions de l'inspection et conclusion

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne:

- de considérer que les modifications projetées entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale. Toutefois ces modifications sont considérées comme « non substantielles » au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement cité ci-dessus, ces diverses modifications entreprises allant dans le sens d'une amélioration de l'organisation du site, une optimisation des conditions de tri et de valorisation des déchets, et une diversification des activités de tri / transit / regroupement des déchets non dangereux, l'activité de broyage de déchets verts laissant place à celle de transit d'huiles alimentaires usagées ;
- de prendre un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.512.31 et 513.2 du Code de l'Environnement pour prendre en compte les modifications engendrées par rapport aux prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs, et d'actualiser le classement des installations exploitées sur le site de la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, établissement de TOULOUSE, compte-tenu des évolutions intervenues dans la nomenclature des installations classées.

L'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de consulter les membres du CODERST et aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement



Hervé GERMAIN

Vérifié, et validé le 26/9/14
Pour le DREAL et par subdélégation
L'inspecteur de l'Environnement



Christine DACHICOURT-COSSART